

ARTICLE XXV**Conventions multilatérales**

Si une convention aéronautique multilatérale de caractère général entre en vigueur, et qu'elle s'applique aux deux Parties contractantes, les dispositions de cette convention prévalent sur le présent Accord. Des consultations peuvent avoir lieu, conformément à l'article XX du présent Accord, aux fins de déterminer dans quelle mesure les dispositions de la convention multilatérale influent sur le présent Accord.

ARTICLE XXVI**Entrée en vigueur**

1. Chaque Partie contractante avise l'autre par écrit de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises sur son territoire pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord entre en vigueur à la date de réception de l'avis le plus tardif.
2. L'Accord conclu entre les Parties contractante relativement aux transports aériens entre leurs territoires respectifs, signé le 26 septembre 1975, prend fin à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

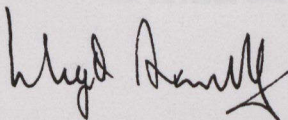
ARTICLE XXVII**Titres**

Les titres apparaissant dans le présent Accord ne servent qu'à des fins de renvoi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

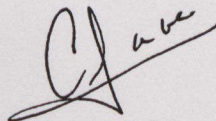
FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 12^e jour de *février* 1998,
en français, en anglais et en espagnol, chaque version faisant également foi.

**LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**



Lloyd Axworthy

**LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE DE CUBA**



Carlos Lage Davilla